

N° 8484¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, fait à Luxembourg, le 16 septembre 2024

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.2.2025)

En vertu de l'arrêté du 24 janvier 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, le texte de l'accord à approuver, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire.

Selon les auteurs du projet de loi, cet Accord entend encadrer une collaboration qui jusqu'à présent a fait l'objet d'« ententes annuelles peu formalisées » et vise ainsi à formaliser les conditions de cette collaboration en matière d'instruction militaire tout en élargissant les domaines auxquels elle entend s'appliquer. Parmi les domaines concernés figurent notamment ceux de la formation militaire, de la cybersécurité et du développement de technologies émergentes, l'objet du présent accord étant toutefois encadré à travers l'application du principe de neutralité stricte de la Suisse, qui interdit toute coopération militaire qui pourrait impliquer une présence continue de troupes étrangères, des déploiements militaires conjoints pour des opérations militaires ou encore l'établissement de bases permanentes sur son territoire.

S'il s'agit en l'occurrence du premier accord en la matière signé avec le Luxembourg, les auteurs indiquent toutefois s'être inspirés d'autres accords de coopération similaires conclus notamment entre la Suisse et des pays européens comme la France.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 février 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES